

Le 10 mai 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 17 mars 2022
N/D : 225224DAJ

Maître,

La présente fait suite à votre demande du 17 mars dernier ainsi qu'aux conversations téléphoniques subséquentes entre vous et la soussignée en date du 25 mars et 14 avril 2022, lesquelles visaient initialement à obtenir une copie du dossier d'enquête auprès de la direction de la prévention-inspection en lien avec l'accident de travail de Feu Monsieur [REDACTED].

Tel qu'expliqué lors de la discussion du 14 avril dernier, puisque l'enquête est en cours, nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés en application des articles 160, alinéa 2 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. En effet, ceux-ci contiennent substantiellement des renseignements de nature confidentielle et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Toutefois, tel que discuté le 14 avril dernier, nous pouvons vous transmettre une copie des rapports d'intervention en lien avec l'accident de travail de Feu Monsieur [REDACTED]. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent. Vous trouverez donc ci-joint une copie de ces rapports.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute question additionnelle en lien avec la présente.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-Julie.Beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

AJB/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I **CONSTITUTION**

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 63, a. 160; 1983, c. 41, a. 205.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

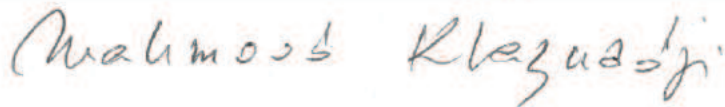
174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 décembre 2021 à 14:00	DPI4342164	4 janvier 2022	RAP1371657

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par :	Mahmoud Khaznadj 47803
Aussi présents :	Julie Lortie 54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un accident de travail mortel survenu le 25 décembre 2021 vers 12 h 30 à un travailleur de la grande roue de Montréal.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	4 janvier 2022	RAP1371657

Personnes rencontrées

- Mme Kristen Portwine, directrice générale de la grande roue
- Mme Josée Bergeron, enquêtrice au SPVM

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur les lieux vers 14 h 00 après avoir été avisés de l'accident. Nous rencontrons d'abord les enquêteurs du SPVM afin de recueillir les premières constatations par rapport à l'événement et le résumé des informations obtenues par ceux-ci. Nous discutons par la suite avec la représentante de l'employeur afin de l'informer de notre mandat.

Nous nous rendons sur les lieux de l'accident et prenons quelques photos.

Nous interdisons l'accès et apposons un scellé au niveau des escaliers menant au palier #1 ainsi qu'au palier #2 où a eu lieu l'accident.

Description des observations et informations recueillies

Description sommaire de l'accident

Le travailleur, [REDACTED], a été entraîné puis coincé entre une roue motorisée et le cadre métallique circulaire de la grande roue lorsqu'il procédait [REDACTED]. En plus d'avoir eu le bas de l'abdomen lacéré, le travailleur a eu une blessure ouverte au niveau du front. Son décès est constaté au centre hospitalier de l'université de Montréal où il a été évacué par les ambulanciers.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise (voir rapport RAP9142946).

La CNESST mènera une enquête afin de déterminer les causes de l'accident.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	4 janvier 2022	RAP1371657

Je demeure disponible pour toute information complémentaire.

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 décembre 2021 à 10:00 Sans visite	DPI4342164	5 janvier 2022	RAP1371686

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095
Aussi présents : Mahmoud Khaznadj	47803

Observations

Objet de l'intervention

Autorisation d'accès temporaire, suite au verrouillage de la roue et du contrôle des énergies.

Personnes contactées

M. Hendrik Addink, président

Mme Maud van Borren, directrice financière

Déroulement de l'intervention

Nous recevons par courriel une copie de procédure de mise à l'arrêt de la roue, de la part de M. Addink. Par la suite, nous discutons par téléphone avec Mme van Borren et M. Addink du contenu de la procédure et des personnes qui la mettront en application.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	5 janvier 2022	RAP1371686

Description des observations et informations recueillies

L'employeur nous soumet une demande, afin qu'il puisse effectuer le nettoyage de la roue suite à l'accident mortel. À cet effet, il nous soumet une procédure d'arrêt de la Grande roue, appelée « Procedure to put the giant wheel in its storm lock position », permettant de verrouiller la roue en position de blocage pour situation de tempête. La procédure prévoit aussi par la suite la fermeture des sources d'énergie des moteurs/variateurs de vitesse, dont les boîtes électriques sont situées directement sur les paliers, puis des unités hydrauliques. M. Addink et Mme van Borren appliqueront cette procédure, en collaboration avec les ingénieurs du fabricant de la roue *Dutch Wheels*, en soutien par appel téléphonique. Une fois la roue verrouillée avec les mesures de contrôle des énergies, des travailleurs de l'entreprise Qualinet effectueront un nettoyage des structures, à l'aide d'outils télescopiques au sol ou directement sur les paliers, à la main. Des échafaudages sont aussi disponibles. Ce nettoyage sera effectué sous la supervision de M. Addink.

Considérant ces informations relativement aux mesures de contrôle des énergies de la Grande roue et l'absence de pièces en mouvement, nous autorisons temporairement l'accès aux paliers et à proximité des systèmes d'entraînement qui y sont situés, à des fins de nettoyage des structures.

En raison de la décision d'interdiction d'accès aux paliers toujours en vigueur, tout autre type de tâche ou d'activité nécessitant l'accès aux paliers, autre que celle autorisée temporairement dans ce rapport, ne peut reprendre sans l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST. L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Judy Major - Inspectrice à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	5 janvier 2022	RAP1371686

Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadji – Inspecteur à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2022 à 9:30	DPI4342164	2 février 2022	RAP1373760

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095
Aussi présents : Mahmoud Khaznadji	47803

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entretien préventif et aux mesures d'urgence.

Personnes rencontrées

Mme Xochitl Lopez, directrice de l'expérience clients et Ressources humaines

Mme Kristin Portwine, directrice générale

M. A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	2 février 2022	RAP1373760

M. Hendrik Addink, président

Mme Maud van Borren, directrice financière

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur les lieux vers 9 h 30, afin de recueillir les témoignages de M. [REDACTED] et Mme Lopez. Des mesures, photos et séquences vidéo supplémentaires sont prises au site de l'accident. Selon les informations recueillies, un avis de correction est émis et les représentants de l'employeur en sont avisés par courriel le 28 janvier 2022. Une réponse de Mme Portwine est transmise le 1^{er} février 2022.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le 20 janvier 2022, Mme Portwine nous faisait parvenir par courriel une copie du plan d'urgence et d'évacuation pour La Grande Roue de Montréal. On y retrouve les consignes d'urgence face à différents scénarios d'urgence (alarme incendie, feu, urgence médicale, alerte à la bombe, agression ou vol, panne de la grande roue, sauvetage en hauteur), ainsi que les responsabilités du personnel, les plans de site, les informations quant aux exercices d'évacuation, les informations quant aux inspections et entretiens (protection incendie du bâtiment) et autres ressources. Suite aux différents témoignages recueillis, nous constatons que les travailleurs des différents départements ne sont pas tous familiers avec les instructions prévues dans ce manuel ainsi que les rôles et responsabilités de chacun. **Une dérogation est émise.** La liste des numéros de téléphone à jour en cas d'urgence et les noms des secouristes doivent aussi être affichés aux endroits visibles afin de permettre aux employés de les consulter facilement;
- Suite à des questions transmises par courriel le 13 janvier 2022, l'employeur n'est pas en mesure de nous démontrer que les systèmes de protection contre les chutes (harnais, liaison antichute, ancrages) utilisés pour les accès en hauteur sur la grande roue ont fait l'objet d'une inspection et d'un entretien régulier par une personne compétente. **Une dérogation est émise.** En date du 1^{er} février, Mme Portwine nous transmet une copie des certificats d'inspection du matériel, effectué le 31 janvier 2022. Une partie de la certification est en cours pour leur test de mise en fonction sur corde. **La dérogation est considérée en cours;**
- Dans les bureaux administratifs, nous constatons que le registre d'inspections quotidiennes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	2 février 2022	RAP1373760

n'a pas été complété depuis quelques mois (10-03-2021). Cette information est validée par les différents témoignages recueillis. Le manuel du fabricant spécifie que l'utilisation du « logbook » (registre ou journal de bord) et des grilles d'inspections est obligatoire pour toutes les inspections planifiées. **Une dérogation est émise**, afin que l'employeur s'assure que toutes les inspections périodiques soient effectuées conformément au manuel du fabricant, notées au registre d'inspection. Mme Portwine nous confirme le 1^{er} février 2022 que les inspections quotidiennes ont repris de manière formelle depuis le 31 janvier 2022. L'employeur doit donc nous démontrer la mise en application de ces mesures pour les différents types d'inspections périodiques (fréquences) effectuées par les opérateurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel: judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadji
Inspecteur à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel: mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	2 février 2022	RAP1373760

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) PLAN D'URGENCE ET D'ÉVACUATION : L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les informations prévues au plan d'urgence et d'évacuation ne sont pas connues des travailleurs des différents départements, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la survenance de ces types de situations.	2022-03-30	Non commencée
5	LSST / 51(7) PROTECTION CONTRE LES CHUTES - ACCÈS EN HAUTEUR DANS LA ROUE : Les dispositifs de protection contre les chutes mis à la disposition des travailleurs ne sont pas inspectés régulièrement selon les recommandations du fabricant, par une personne compétente exposant ainsi le travailleur à un danger de chute de hauteur. L'employeur doit faire inspecter les équipements par une personne compétente ou fournir aux travailleurs des équipements neufs conformes aux normes en vigueur.	2022-02-18	En cours
6	LSST / 51(7) INSPECTIONS PÉRIODIQUES DE LA GRANDE ROUE : Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état conformément au directives du fabricant, puisque les inspections périodiques ne sont pas effectuées rigoureusement en complétant le registre (grilles d'inspections et "logbook"), ce qui peut occasionner des bris d'équipement, puis des blessures aux travailleurs.	2022-03-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2022 à 11:00	DPI4342164	31 janvier 2022	RAP1373782

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mahmoud Khaznadji	47803
Aussi présents : Judy Major	56095

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'enquête d'accident.

Personnes contactées

- M. Hendrik Addink, président
- Mme Maud van Borren, directrice financière
- Mme Kristen Portwine, directrice générale de la grande roue
- M. A [REDACTED]
- M. B [REDACTED] pour Dutch Wheels
- M. C [REDACTED] pour Dutch Wheels

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	31 janvier 2022	RAP1373782

Déroulement de l'intervention

Plusieurs documents nous ont été remis par l'employeur en diverses occasions depuis le 28 décembre 2021.

Le 20 janvier 2022, nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées via la plateforme numérique Teams. Nous leur expliquons le but de notre rencontre et discutons du dossier ainsi que de certains aspects techniques avec les [REDACTED] présents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur

- Lors de notre rencontre du 29 décembre 2021, l'employeur nous a remis sous forme numérique, dans une clé USB, les documents suivants :
 - 1512-CC-100-01_RévA, La Grande Roue de Mtl, Attestation conformité RBQ, Travaux Construction jeu et manège
 - 1512-RP-100-01_RevA, La Grande Roue de Montréal, Rapport d'inspection et essais
 - 2017-08-29 Rapport d'inspection visuelle, ABS inc.
 - Dutch Wheels Statement Montreal 1 – *Statement concerning design and manufacturing of giant wheel 'La Grande Roue De Montréal' Installed mase number 19707*
 - Lettre de conformité _ 2017.08.08, Calculatec Inc.,
 - Field evaluation report, QFE 57069-2-D16S70050-R
 - Signed Acceptance docs
 - Wheel Attestation Certificate Next Step
 - Captures d'écran des caméras de surveillance
 - Enregistrements vidéos des caméras
 - Log for actions before DVR access (chronologie des actions avant l'accès à l'enregistreur vidéo numérique)
 - 70084 DW60 Montreal Visit Report 12_21_2021 [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	31 janvier 2022	RAP1373782

- Liste des employés - 25 Decembre - La Grande Roue de Montréal
- Job Description - Manager Wheel – LGRDM
- La Grande Roue de Montreal Staff Handbook - V2 - May 2021
- Mtl wheel Training CERTIFICATION
- Operations & Maintenance manual (manuel des opérations et de maintenance en langue anglaise)
- Organisational Chart 2021.11.09 (organigramme 09-11-2021)
- Job Description - Platform Attendant
- Senior Facility Maintenance Employee - [REDACTED]'s job description
- Wheel Head Operator - Oct 2021
- Wheel Maintenance Engineer
- Wheel report Montreal Visit Report 10_25_2021
- Une version papier du rapport d'évaluation des risques de Opus Experts en sinistres inc., nous a également été remis
 - Risk assesment report 53762-21-01
- Suite à notre demande, l'employeur nous a remis par courriel en date du 20 janvier 2022 les documents suivants :
 - Employé d'entretien sénior – Description de poste
 - Ingénieur Maintenance Roues – Description de poste
 - La Grande Roue de Montreal Manuel de l'employé - V2 - May 2021FR
 - Opérateur en chef – Description de poste
 - Plan d'urgence - LGRDM – 2022
 - Préposé à la plate-forme – Description de poste
 - Régie du bâtiment Qc 2021 – Permis d'exploitation jeux et manéges.
- Autres documents remis par courriel
 - 70084 Stormlock mode, remis le 28 décembre 2021
 - Statement RLU RSH (Statement : accident la grande roue de Montreal 12/28/2021), remis le 28 décembre 2021

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	31 janvier 2022	RAP1373782

- Employee contact - LGRDM - Dec 2021, remis le 31 décembre 2021
- 70084-14-005390_00 (Proposal platform gate), remis le 03 janvier 2022
- Note de calcul des [REDACTED] de Dutch Wheel : *calculation balance weights Montreal to CNESST*, reçue le 24-01-2022.

Observations

Compte tenu des documents transmis par l'employeur énumérés ci-dessus ainsi que des discussions tenues lors de nos différentes rencontres, visites des lieux ou échanges de courriels, nous avons noté les points suivants :

- L'absence d'une copie en langue française du manuel des opérations et de maintenance. Ceci pourrait constituer un obstacle à l'apprentissage des opérateurs ou tout autre travailleur francophones ayant à opérer ou assurer la maintenance de la grande roue. Ceci est d'autant plus conforté par l'article 6.4.5.2 de la norme CSA Z432-2016 relative à la protection des machines. En effet, dans l'article en question qui porte sur la réalisation de la notice d'instructions, il y est mentionné que les informations pour l'utilisation doivent être données dans la (les) langue(s) officielle(s) du pays dans lequel la machine est destinée à être utilisée pour la première fois et dans sa version d'origine. **Une dérogation est émise.**
- Selon certains témoignages que nous avons recueillis auprès des travailleurs rencontrés et nos constatations faites sur les lieux lors de notre visite effectuée en date du 27-01-2022, il n'y a pas une copie du manuel des opérations et de maintenance disponible pour les opérateurs au niveau de la salle de contrôle de la grande roue (OCC). La seule copie que nous avons trouvé sur les lieux se trouve au niveau du bloc administratif. Nous considérons que cette situation va à l'encontre des instructions du manuel du fabricant qui stipule que le document au complet doit être disponible en tout temps aux opérateurs "*The complete document must be available at all times to the operators*". **Une dérogation est émise.**
- Enfin, suite aux différents témoignages recueillis, il s'avère que plusieurs opérateurs n'ont pas lu le manuel et ne sont pas familiarisés avec ses instructions bien qu'il soit mentionné dans ledit manuel que les opérateurs doivent être familiarisés avec les instructions de ce document. "*The operators must be familiar with the instructions in this document*". **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	31 janvier 2022	RAP1373782

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Judy Major - Inspectrice à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadji – Inspecteur à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	31 janvier 2022	RAP1373782

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis à la disposition des travailleurs une copie du manuel des opérations et de maintenance de la grande roue en langue française ce qui peut donner lieu à des accidents suite à une mauvaise compréhension du manuel pouvant causer des blessures au travailleur.	2022-03-30	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis à la disposition des travailleurs en tout temps une copie du manuel des opérations et de maintenance de la grande roue ce qui peut donner lieu à des accidents suite à une confusion ou omission des instructions du manuel pouvant causer des blessures au travailleur.	2022-03-30	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le contenu du manuel des opérations et de maintenance de la grande roue n'est pas connu ou bien compris de tous les travailleurs, ce qui peut occasionner des accidents suite à une manœuvre erronée pouvant causer des blessures aux travailleurs.	2022-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

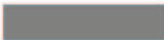
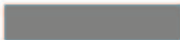
cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2022 à 15:00	DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 	Numéro : 
La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

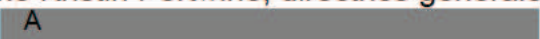
Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095
Aussi présents : Mahmoud Khaznadj	47803

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'enquête d'accident.

Personnes rencontrées le 05-02-2022

- M. Hendrik Addink, président
- Mme Kristin Portwine, directrice générale
- M.  A
- M.  B pour Dutch Wheels

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

Personnes rencontrées le 09-02-2022

- M. Hendrik Addink, président
- Mme Kristin Portwine, directrice générale
- M. C [redacted] pour Dutch Wheels
- M. D [redacted] pour Dutch Wheels (sur Teams)
- M. B [redacted] pour Dutch Wheels
- Mme E [redacted] (sur Teams)

Déroulement de l'intervention

Le samedi 5 février 2022, à la demande de l'employeur, l'inspecteur Mahmoud Khaznadji se rend au site de La Grande Roue de Montréal (LGRDM) afin d'évaluer la conformité des équipements ainsi que l'efficacité des mesures administratives mises en place pour sécuriser l'accès aux paliers supérieurs de la grande roue en vue de lever la décision rendue le 25 décembre 2021 (Voir rapport RAP9142946).

Le 9 février 2022, nous rencontrons les personnes ci-haut nommées afin de valider certaines informations recueillies jusqu'à présent lors du déroulement de notre enquête et également afin d'obtenir certains éclaircissements au sujet des modes opératoires de la roue notamment lors des conditions météorologiques difficiles, et au sujet du contenu des formations ou informations données aux opérateurs de LGRDM.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur en vue de la visite du 05-02-2022

Documents transmis par courriel le 03-02-2021

- *Wheel operation procedures 02.01.2022*;
- *Daily Inspection Checklist*;
- *Wheel evacuation procedure*;

Document transmis par courriel le 05-02-2022

- *Wheel operation procedures 02.01.2022*, document révisé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

Visite des lieux

Lors de la visite des lieux, il est constaté que l'employeur a installé au niveau de chacun des deux escaliers menant aux paliers supérieurs de la grande roue une porte métallique barrée à l'aide d'un cadenas. Chaque porte mesure 2 mètres de hauteur et est installée au niveau de la 7^e marche de chaque escalier soit à une hauteur d'environ 1,4 mètre à partir du sol.

Selon la procédure opératoire élaborée en la circonstance par l'employeur, chaque cadenas possède 2 clés dont l'emplacement et le rôle de chacune d'elles sont établis de la manière suivante :

- La clé 1 de chaque porte se trouve à la salle de contrôle de la roue (OCC), insérée dans le même trousseau avec la clé de commande de la grande roue;
- La clé 2 de chaque porte sera entreposée dans un coffre de sûreté et utilisée uniquement en cas d'urgence.

En résumé, la procédure opératoire de la roue qui nous a été soumise prévoit que l'opérateur doit mettre la grande roue en arrêt ou en mode maintenance, puis doit prendre le trousseau complet de clés pour ouvrir le cadenas de la porte de sécurité, permettant ainsi que la roue ne puisse pas être redémarrée de manière intempestive. Il est précisé qu'en mode maintenance, la grande roue ne peut être contrôlée que par la commande manuelle à action maintenue, à basse vitesse. Lorsque le travail est terminé, la ou les portes de sécurité doivent être verrouillées et le trousseau de clés complet retourne dans l'OCC pour permettre à l'opérateur de redémarrer la roue. Il est aussi à noter qu'un formulaire d'approbation d'accès doit être rempli préalablement aux travaux et signé par la directrice générale. La procédure précise aussi quel type d'employé est autorisé à accéder à ces zones d'accès restreint, ainsi que les équipements de protection individuelle et l'habillement qui y est requis. Les personnes responsables à contacter sont aussi précisées.

Compte tenu de ce qui précède, la décision rendue le 25 décembre 2021 a été levée et le scellé retiré des escaliers menant aux paliers supérieurs. Toutefois, comme mentionné à l'employeur, les mesures qu'il a mis en place sont temporaires et requièrent d'autres mesures supplémentaires afin d'éliminer le danger d'entraînement et de coincement par les pneus en rotation. En effet, nous considérons que l'accessibilité à la zone dangereuse persiste encore durant les opérations de maintenance ou d'inspection régulière notamment lorsque ces opérations sont effectuées par 2 travailleurs ou plus ou encore en cas de défaillance au niveau de l'application des procédures. Ainsi, nous demandons que les zones dangereuses des angles rentrants formés durant la rotation des pneus soient munies d'un protecteur ou un dispositif de protection. **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

Autres observations

Compte tenu des documents transmis par l'employeur précédemment ainsi que des différentes informations recueillies, nous avons aussi noté les points suivants :

- Dans le manuel des opérations et de maintenance de la grande roue, des indications sont données sur les limites d'opération de la grande roue. Certaines de ses indications font référence à la neige ou à la glace :
 - ◇ Page 1 : « *Never operate the amusement ride if: there is icing or snow deposition on the amusement ride* »;
 - ◇ Page 158 : « *To prevent driving wheels from slipping, no ice or snow are allowed on drive fins* ».
 - ◇ Page 197 : « *Slippery surfaces due to rain, snow or hail - Evacuate the passengers. Shut down the amusement ride* ».

Lors de la discussion avec les [REDACTED] de Dutch Wheels, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] des précisions sont apportées à ces notions. Ces avertissements signifient que la grande roue ne peut pas accueillir de clientèle s'il y a accumulation de neige ou de glace sur la grande roue. Il y aurait alors un risque de chute de hauteur de neige ou de glace sur les personnes présentes au sol. Par exemple, au démarrage le matin, de la neige ou de la glace peut s'être accumulée sur les structures durant la nuit. La rotation de la grande roue à vide, avec l'aire de circulation autour de la grande roue au sol dégagée, permet d'éliminer ces dépôts sur les structures. Une fois dégagée d'accumulations, après les procédures de démarrage, la grande roue peut accueillir de la clientèle de façon sécuritaire. Les personnes rencontrées nous précisent que les activités de la grande roue peuvent alors être maintenues en cas de neige durant la journée, puisqu'il n'y aurait pas d'accumulations importantes sur les structures (élimination au fur et à mesure de la rotation). Au besoin, des paramètres d'opération comme la vitesse ou la pression pourraient être réduits pour contrôler le glissement. Afin d'éviter toute confusion des opérateurs et ainsi éviter toute improvisation, les limites d'opération de la grande roue selon les différentes conditions météorologiques ou les conditions justifiant l'arrêt de la roue doivent être clarifiées. **Une dérogation est émise;**

- Considérant qu'une méthode de travail dangereuse a été improvisée le jour de l'accident pour déneiger les structures de la grande roue pendant son fonctionnement, l'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires. Pour ce faire, des procédures de travail formelles doivent être élaborées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

pour préciser aux travailleurs les consignes et les étapes à suivre en cas de présence de neige ou glace ou de conditions météorologiques difficiles. Une distinction devrait être faite entre la procédure à suivre lors du démarrage du matin et pendant les opérations (exemple : règles et étapes à respecter lors de présence de neige ou glace sur la structure ou les outils à utiliser pour nettoyer lors de l'arrêt, possibilité de réduire la vitesse de rotation à une vitesse définie, de réduire la pression, de limiter les arrêts de la roue, la possibilité d'utiliser le mode manuel « backup mode » ou non recommandée, etc.). **Une dérogation est émise;**

- L'employeur doit aussi informer adéquatement les travailleurs sur ces règles, procédures et consignes à respecter en cas de présence de neige, glace ou conditions météorologiques difficiles et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel: judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadji
Inspecteur à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel: mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce que les notions relatives aux limites d'opération de la grande roue selon les différentes conditions météorologiques ou les conditions justifiant l'arrêt de la roue ne sont pas suffisamment précises et laisse place à l'interprétation et l'improvisation de méthodes de travail non sécuritaires de la part des travailleurs. Ceci représente entre autres un risque d'entraînement et d'écrasement par les pièces en mouvement.	2022-03-30	Non commencée
8	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail formelle en cas de présence de neige, de glace ou de conditions météorologiques difficiles, autant pour le démarrage quotidien de la grande roue que pendant les heures d'opération avec présence de clientèle. Cette situation laisse place à l'improvisation de méthodes de travail non sécuritaires de la part des travailleurs, représentant entre autres un risque d'entraînement et d'écrasement par les pièces en mouvement.	2022-03-30	Non commencée
9	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail relativement aux règles, procédures et consignes à respecter en cas de présence de neige, glace ou conditions météorologiques difficiles et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui représente entre autres un risque d'entraînement et d'écrasement par les pièces en mouvement	2022-03-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	14 février 2022	RAP1375529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 La grande roue n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès direct à la zone dangereuse formée par les pneus des roues de friction en rotation et la plaque d'entraînement métallique de la grande roue, de manière à ce qu'aucune personne n'ait accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement même lors des tâches d'inspection visuelle régulière.	2022-03-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2022 à 8:30 Sans visite	DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095
Aussi présents : Mahmoud Khaznadj	47803

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'enquête d'accident et de l'intervention effectuée le 5 février 2022, afin de vérifier les correctifs proposés ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées via l'application Teams

- M. Hendrik Addink, président
- Mme Maud van Borren, directrice financière
- Mme Kristin Portwine, directrice générale
- M. A [REDACTED] pour Dutch Wheels
- M. B [REDACTED] pour Dutch Wheels
- M. C [REDACTED] pour Dutch Wheels

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

Le 17 février 2022, M. Addink nous fait parvenir par courriel une lettre de proposition de mesures de protection supplémentaires pour les pièces en mouvement sur les plateformes surélevées. Suite à la réception de ce document, nous convenons d'une rencontre via l'application Teams pour discuter de ces propositions.

Comme convenu, nous tenons la rencontre virtuelle en date du 22 février 2022 à 8 h 30. Mme Nathalie Paradis, conseillère-experte en prévention-inspection à la CNESST nous accompagne aussi durant cette rencontre. Différentes questions sont donc posées, afin d'évaluer la conformité des mesures de protection proposées, en lien avec la dérogation n°10 du présent rapport.

Description des observations et informations recueillies

La proposition de correctif fournie par l'employeur contient entre autres les éléments suivants :

- Les mesures déjà en place pour la protection de l'accès aux zones dangereuses, comme détaillées dans le précédent rapport (RAP1375529), seront maintenues;
- Il y aurait ajout de portes supplémentaires directement à l'entrée de chacune des 4 plateformes, permettant un maintien à une distance de plus de 2 mètres des pièces en mouvement;
- Ces portes auraient la même hauteur que les garde-corps des plateformes, soit environ 1,1 m. Nous questionnons les personnes rencontrées sur les raisons ou les contraintes expliquant la hauteur de ces portes. M. Addink indique qu'il s'agit d'un choix esthétique;
- Ces portes seraient barrées à l'aide d'un cadenas à clé unique et aussi munies de dispositif d'interverrouillage magnétique;
- On nous précise que les inspections quotidiennes peuvent s'effectuer soit à l'arrêt complet de la roue pour certaines étapes, ou en mode maintenance pendant que l'opérateur se situe derrière ces nouvelles portes, en conjugaison avec les procédures sécuritaires de travail de contrôle des énergies;
- Il est précisé que suite aux évaluations de [REDACTED] de Dutch Wheels, l'installation de protecteurs fixes enveloppant directement la zone dangereuse n'était pas

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

possible puisque ceux-ci auraient généré des risques additionnels, tel du coincement. C'est pourquoi une protection de maintien à distance a été favorisée;

- L'ajout des portes au niveau de l'entrée de chacune des plateformes est considéré par l'employeur comme des mesures de protection redondantes aux portes situées dans le bas des escaliers d'accès.

Analyse des mesures proposées par l'employeur

Considérant que selon l'évaluation de [REDACTED] l'installation de protecteurs enveloppants au niveau des roues de friction n'est pas possible, l'ajout de ces nouvelles portes de maintien à distance sur les plateformes s'avère une mesure alternative essentielle. En effet, les procédures de travail impliquant la présence de deux personnes, dont une seule a accès à la commande d'action maintenue ou le fait que lors de l'accès, la porte située au bas des escaliers demeure ouverte rendent entre autres nécessaires la mise en place de ce type de dispositif de protection au niveau des plateformes des moteurs. La porte située en bas des escaliers n'est pas une mesure suffisante à elle seule pour contrôler l'accès sur l'ensemble des plateformes.

Par contre, la hauteur de 1,1 m des portes supplémentaires ne rend pas la zone dangereuse inaccessible tel que spécifié par l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), puisque de telles portes peuvent facilement être enjambées. Il ne s'agit pas d'un moyen suffisamment dissuasif, malgré qu'il s'agit d'une addition aux mesures déjà en place :

- Considérant que la réglementation en vigueur ne définit pas les caractéristiques des protecteurs et dispositifs de protection en termes de dimension, il faut se référer aux règles de l'art telles que la norme CSA Z432-16 *Protection des machines* ;
- Cette norme indique à l'article 10.2.5 que le protecteur périmétrique doit avoir une hauteur maximale conforme à la CAN/CSA-ISO 13857. Lorsque cela est possible, une hauteur minimale d'au moins 1,8 m devrait être assurée au-dessus des surfaces de marche adjacentes à moins que des dispositifs de protection additionnels ne soient installés pour empêcher ou détecter l'accès aux phénomènes dangereux. Or, dans le cas présent, l'employeur ne nous soumet aucune contrainte qui rendrait impossible que le protecteur soit d'une hauteur supérieure à 1,1 m;
- Cette dernière référence à la norme CAN/CSA-ISO 13857 redirige entre autres vers l'article 4.2.2.2, au Tableau 2 pour l'accès par-dessus des structures de protection. On y

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

précise que les structures de protection inférieures à 1400 mm ne doivent pas être utilisées sans mesures de protection supplémentaires;

- L'employeur mentionne que les portes supplémentaires seront munies d'un dispositif d'interverrouillage. Nous sommes d'avis que ces dispositifs sont effectivement requis pour se conformer à l'article 182 du RSST étant donné le besoin d'accéder régulièrement aux plateformes surélevées entre autres pour l'inspection quotidienne. Les portes de protection situées dans le bas des escaliers, d'une hauteur de 2 mètres, barrées à l'aide de cadenas à clé unique, ne permettent pas à elles seules de répondre à cette exigence. En effet, si on se réfère à la norme ISO 14120-2015 *Sécurité des machines : protecteurs : prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles*, l'article 6.4.4.1 définit le type de protection requis dans les cas où l'accès est nécessaire pour le réglage de la machine, la correction du processus ou la maintenance. Selon cette norme, il convient d'utiliser les types de protecteurs suivants:
 - a) protecteur mobile si la fréquence d'accès prévisible est élevée (par exemple, plus qu'une fois par semaine), ou si le démontage ou la remise en place d'un protecteur fixe présente des difficultés. Les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage (voir l'ISO 14119);
 - b) protecteur fixe seulement si la fréquence d'accès prévisible est faible (par exemple moins d'une fois par semaine), le remplacement du protecteur facile et si son démontage et sa remise en place sont assurés dans le cadre d'une procédure de travail en sécurité.
- Cette dernière référence nous indique donc que plus l'accès est fréquent, plus les mesures de protection doivent démontrer de la simplicité et de la fiabilité. Les protecteurs mobiles munis d'interverrouillage magnétique sur les plateformes prennent avec cette référence toute leur importance, d'où la pertinence d'en augmenter la hauteur pour en augmenter leur fiabilité;
- Il est important de souligner que l'objectif de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), à l'article 2, est l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Pour la sécurité des machines, l'objectif de la démarche de réduction du risque est donc d'éliminer les phénomènes dangereux dans la mesure du possible, sinon réduire les risques à leur niveau le plus bas possible,

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

compte tenu de l'état de la technique, tout en considérant les besoins et les contraintes liés à l'opération de la machine;

- De plus, il convient de rappeler que notre intervention fait suite à l'accident mortel survenu à un travailleur le 25 décembre 2021. Au moment de l'accident, les mesures prévues pour assurer la sécurité des travailleurs étaient une porte d'environ 1,1 m située à côté du bas des escaliers qui devait demeurer barrée à l'aide d'un cadenas. Aucune personne ne devait accéder aux plateformes surélevées pendant le fonctionnement de la grande roue. Or, la concrétisation de l'accident démontre l'inefficacité des mesures administratives en place. Ceci ramène à la notion d'efficacité et à la hiérarchie des mesures de prévention, qui privilégie une élimination du risque par prévention intrinsèque ou par mesure d'ingénierie de manière prépondérante aux mesures administratives;
- La norme ISO 12100-2010 *Sécurité des machines : principes généraux de conception : appréciation du risque et réduction du risque* prévoit que pour compléter les étapes d'appréciation du risque, l'identification des phénomènes dangereux doit tenir compte entre autres de comportement involontaire de l'opérateur ou mauvais usage raisonnablement prévisible de la machine. Des exemples sont donnés tels qu'un comportement résultant d'une négligence ou de l'application de la « loi du moindre effort » au cours de l'accomplissement d'une tâche ou un comportement résultant d'une incitation à maintenir la machine en marche à tout prix. Ainsi, en tenant compte de ces types de comportements, il est possible qu'un travailleur enjambe une porte de 1,1 m derrière laquelle se trouvent des zones dangereuses;

L'employeur doit donc s'assurer que les mesures qu'il entend prendre permettent de rendre les zones dangereuses inaccessibles pour les travailleurs, une fois rendu devant les plateformes. Le risque d'exposition aux pièces en mouvement suite à l'enjambement de ces portes doit être considéré et éliminé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel: judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadj
Inspecteur à la CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Courriel: mahmoud.khaznadj@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	24 février 2022	RAP1376428

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 La grande roue n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès direct à la zone dangereuse formée par les pneus des roues de friction en rotation et la plaque d'entraînement métallique de la grande roue, de manière à ce qu'aucune personne n'ait accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement même lors des tâches d'inspection visuelle régulière. - Observé le : 2022-02-05 (RAP1375529) - Délai expire le 2022-03-30	2022-03-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2022 à 14:00	DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : [REDACTED] La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
<i>Mahmoud Khaznadj</i>	
Rédigé par :	Mahmoud Khaznadj
Aussi présents :	Judy Major
	47803
	56095

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 20-01-2022, le 27-01-2022 et le 05-02-2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- M. Hendrik Addink, président;
- Mme Kristin Portwine, directrice générale;
- M. A [REDACTED];
- M. B [REDACTED];
- M. C [REDACTED].

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

- M. D

Déroulement de l'intervention

Le 30-03-2022, M. D communique avec nous par téléphone afin de nous informer des dernières mesures prises par l'employeur concernant les correctifs qu'il doit mettre en place afin de répondre aux avis de correction émis dans le traitement du présent dossier notamment en ce qui concerne les dispositifs de protection des zones dangereuses. À l'issue de cet entretien, nous convenons d'effectuer une visite du site le 11-04-2022 afin de constater sur les lieux la mise en place des correctifs.

Le 11-04-2022 vers 10 h, nous rencontrons les personnes ci-haut nommées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail puis validons avec des travailleurs de différents départements les démarches auxquelles ils ont participé relativement aux informations partagées et à la formation déployée. Par la suite, nous échangeons sur le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de la directrice générale.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies**Documents remis par l'employeur lors de la rencontre du 11-04-2022 :**

- Certified proof (preuve de formation travaux en hauteur);
- Minimum operating temperature WS60-42 (Montréal), February 11th, 2022;
- Explanation instructions manual OMM_19707_EN_02 related to ice, snow, hail and/or rain, April 7th, 2022;
- Dutch Wheels Manuel d'utilisation et d'entretien;
- Harness Certificate - Jan 2022;
- Operation Competency Checklist/Rough training order
- The map of the wheel, key areas of the wheel within the restricted area;
- Les zones d'accès restreint du site - Fev 2022;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

- Wheel evacuation procedure - 2022;
- Wheel evacuation procedure – Topline;
- Wheel evacuation procedure daily;

1- Suivi de l'intervention effectuée le 20-01-2022 (voir rapport RAP1373782)

- L'employeur a élaboré un manuel des opérations et de maintenance de la grande roue en langue française et une copie du document, une rédigée en français et l'autre en anglais, est mise à la disposition des travailleurs au niveau de la cabine d'opération (OCC). Les dérogations #1 et #2 sont corrigées.
- Tous les opérateurs exceptés [REDACTED] ont été formés au contenu du manuel et un questionnaire leur a été soumis afin d'évaluer leurs connaissances à la fin de la formation. Les [REDACTED] sont présentement en jumelage avec des anciens opérateurs et sous la supervision de A [REDACTED]. La dérogation #3 est corrigée.

2- Suivi de l'intervention effectuée le 27-01-2022 (voir rapport RAP1373760)

- Tous les travailleurs des différents départements ont pris connaissance du plan de mesures d'urgence et d'évacuation. De plus, un rappel de ces mesures est affiché dans divers endroits afin de permettre aux employés de les consulter facilement. Toutefois, les différents types de situations d'urgence ne sont pas mentionnées dans les procédures d'évacuation et la formation relative aux consignes à respecter face à ces situations d'urgence demeure à déployer (alarme incendie, feu, alerte à la bombe, agression ou vol). **La dérogation #4 est considérée en cours.**
- L'inspection des dispositifs de protection contre les chutes (harnais, liaison antichute, ancrages) a été finalisée. Des rapports d'inspection effectuée par la compagnie Vertical Solutions nous ont été remis. Cette même compagnie a assuré la formation A [REDACTED] ainsi que [REDACTED] sur les travaux en hauteur. La dérogation #5 est corrigée.
- Les inspections périodiques spécifiées dans le journal de bord de la grande roue sont effectuées et les grilles prévues à cet effet sont remplies à la fin de chaque inspection. La dérogation #6 est corrigée.

3- Suivi de l'intervention effectuée le 09-02-2022. (voir rapport RAP1375529)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

- Les limites d'opération de la grande roue selon les différentes conditions météorologiques ou les conditions justifiant l'arrêt de la roue ont été clarifiées dans le document *Wheel operation procedure* mais également dans le document *Minimum operating temperature WS60-42 (Montréal) February, 11th 2022*. La dérogation #7 est corrigée.
- Une procédure de travail formelle a été élaborée pour préciser aux travailleurs les consignes et les étapes à suivre en cas de présence de neige ou glace ou de conditions météorologiques difficiles. Le document décrit la marche à suivre lors du démarrage du matin et pendant les opérations et à la fermeture. La dérogation #8 est corrigée.
- Tous les opérateurs exceptés [REDACTED] ont été formés et informés au sujet de ladite procédure et du mode opératoire en cas de conditions météorologiques extrêmes. La formation des [REDACTED] est programmée et sera assurée par [REDACTED]^E de Dutch Wheel. La dérogation #9 est corrigée.
- Enfin, concernant la protection des zones dangereuses des angles rentrants formés durant la rotation des pneus, l'employeur nous indique que les portes qui seront installées à l'entrée des plateformes surélevées sont en construction et que celles-ci auront une hauteur de 1,4 m et seront munies de dispositifs d'interverrouillage avec système de clés captives. La réception des portes est prévue pour la fin du mois de mai 2022. **La dérogation #10 est en cours.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Nouvelles obligations : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur par décret gouvernemental des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention.

Pour accompagner et informer les différents acteurs des milieux de travail, la CNESST met à leur disposition sur son site internet plusieurs informations, outils, vidéos et références sur les nouvelles obligations introduites par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) dont le lien se trouve ci-dessous :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST
Téléphone : [REDACTED]
judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadj
Inspecteur à la CNESST
Téléphone : [REDACTED]
mahmoud.khaznadj@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis à la disposition des travailleurs une copie du manuel des opérations et de maintenance de la grande roue en langue française ce qui peut donner lieu à des accidents suite à une mauvaise compréhension du manuel pouvant causer des blessures au travailleur. - Observé le : 2022-01-20 (RAP1373782) - Délai expire le 2022-03-30	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis à la disposition des travailleurs en tout temps une copie du manuel des opérations et de maintenance de la grande roue ce qui peut donner lieu à des accidents suite à une confusion ou omission des instructions du manuel pouvant causer des blessures au travailleur. - Observé le : 2022-01-20 (RAP1373782) - Délai expire le 2022-03-30	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le contenu du manuel des opérations et de maintenance de la grande roue n'est pas connu ou bien compris de tous les travailleurs, ce qui peut occasionner des accidents suite à une manœuvre erronée pouvant causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2022-01-20 (RAP1373782) - Délai expire le 2022-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) PLAN D'URGENCE ET D'ÉVACUATION : L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les informations prévues au plan d'urgence et d'évacuation ne sont pas connues des travailleurs des différents départements, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la survenance de ces types de situations. - Observé le : 2022-01-27 (RAP1373760) - Délai expire le 2022-03-30	2022-05-29	En cours
5	LSST / 51(7) PROTECTION CONTRE LES CHUTES - ACCÈS EN HAUTEUR DANS LA ROUE : Les dispositifs de protection contre les chutes mis à la disposition des travailleurs ne sont pas inspectés régulièrement selon les recommandations du fabricant, par une personne compétente exposant ainsi le travailleur à un danger de chute de hauteur. L'employeur doit faire inspecter les équipements par une personne compétente ou fournir aux travailleurs des équipements neufs conformes aux normes en vigueur. - Observé le : 2022-01-27 (RAP1373760) - Délai expire le 2022-02-18	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) INSPECTIONS PÉRIODIQUES DE LA GRANDE ROUE : Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état conformément au directives du fabricant, puisque les inspections périodiques ne sont pas effectuées rigoureusement en complétant le registre (grilles d'inspections et "logbook"), ce qui peut occasionner des bris d'équipement, puis des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2022-01-27 (RAP1373760) - Délai expire le 2022-03-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce que les notions relatives aux limites d'opération de la grande roue selon les différentes conditions météorologiques ou les conditions justifiant l'arrêt de la roue ne sont pas suffisamment précises et laisse place à l'interprétation et l'improvisation de méthodes de travail non sécuritaires de la part des travailleurs. Ceci représente entre autres un risque d'entraînement et d'écrasement par les pièces en mouvement. - Observé le : 2022-02-05 (RAP1375529) - Délai expire le 2022-03-30	-	Effectuée
8	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il n'y a pas de procédure de travail formelle en cas de présence de neige, de glace ou de conditions météorologiques difficiles, autant pour le démarrage quotidien de la grande roue que pendant les heures d'opération avec présence de clientèle. Cette situation laisse place à l'improvisation de méthodes de travail non sécuritaires de la part des travailleurs, représentant entre autres un risque d'entraînement et d'écrasement par les pièces en mouvement. - Observé le : 2022-02-05 (RAP1375529) - Délai expire le 2022-03-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	12 avril 2022	RAP1381784

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail relativement aux règles, procédures et consignes à respecter en cas de présence de neige, glace ou conditions météorologiques difficiles et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui représente entre autres un risque d'entraînement et d'écrasement par les pièces en mouvement - Observé le : 2022-02-05 (RAP1375529) - Délai expire le 2022-03-30	-	Effectuée
10	RSST / 182 La grande roue n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès direct à la zone dangereuse formée par les pneus des roues de friction en rotation et la plaque d'entraînement métallique de la grande roue, de manière à ce qu'aucune personne n'ait accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement même lors des tâches d'inspection visuelle régulière. - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1376428) - Observé le : 2022-02-05 (RAP1375529) - Délai expire le 2022-03-30	2022-05-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

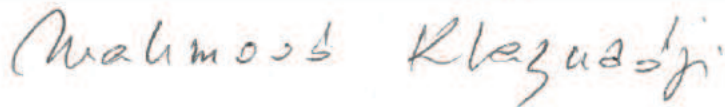
Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2022 à 15:00	DPI4342164	5 février 2022	RAP9101091

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	Numéro : La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par :	Mahmoud Khaznadji
Aussi présents :	Judy Major
	47803
	56095

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'enquête d'accident.

- Voir décision ci-jointe;
- Un rapport détaillé suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Téléphone :

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	5 février 2022	RAP9101091

Employeur visé

La Grande Roue de Montréal inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- L'accès aux paliers de la Grande roue et j'enlève le scellé numéro E67724.

MOTIFS

Le danger de coincement et d'entraînement est éliminé parce que l'employeur a mis en place les mesures temporaires suivantes :

- Des portes ont été fixées en place dans les escaliers d'accès aux plateformes;
- Celles-ci sont verrouillées à l'aide de cadenas à clé unique;
- Des procédures d'accès sécuritaires nous sont soumises, incluant le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue de la personne autorisée;

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Cette décision a été rendue le 5 février 2022 à 15h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Hendrik Addink, président;
- Mme Kristin Portwine, directrice générale;
- M. A [REDACTED]
- M. B [REDACTED].

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 décembre 2021 à 14:15	DPI4342164	25 décembre 2021	RAP9142946

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur Hendrik Addink, Président	La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mahmoud Khaznadji	47803
Aussi présents : Julie Lortie	54933

Observations**Observations**

- Un rapport suivra sous peu.
- Voir décision ci-jointe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji

Téléphone :

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	25 décembre 2021	RAP9142946

Employeur visé

La Grande Roue de Montréal inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la fermeture des paliers #1 et #2
et
- j'appose le scellés : E67724

Site de l'établissement : 362 Rue de la Commune E, Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un travailleur est décédé lors d'une opération

Cette situation est contraire à l'article : 51(3) de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accident mortel d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : coincement et d'entraînement, l'employeur doit :

- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes utilisées pour déneiger le mécanisme de roulement (pneus) sont sécuritaires.
- Que la zone de coincement et d'entraînement soit protégée afin qu'aucun travailleur se blesse et que la zone ne soit pas accessible.
- S'assurer que la méthode de nettoyage des pneus et du mécanisme soit sécuritaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	25 décembre 2021	RAP9142946

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail soit les paliers #1 et #2 ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 décembre à 18h00 en présence des personnes suivantes :

- Mme Kristen Portwine, dg de la grande roue de Montréal.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808